

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MAI 1906.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1906.

(Voir les nos 4, 115, 123, 126, 129, 155 et 184, session de 1905-1906, de
la Chambre des Représentants, et 54, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte T'KINT DE ROODENBEKE, Vice-Président-Rap-
porteur; le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, DUMONT, FLECHET, HEN-
DERICKX, VANDERBORGHT et ASTÈRE VERCRUYSSSE.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1906 s'élève pour le service ordinaire à fr. 14,027,222 et pour les dépenses exceptionnelles à fr. 1,436,353-01, en augmentation sur l'exercice précédent de fr. 1,430,744-35.

L'augmentation des dépenses ordinaires est, en 1906, de 718,900 francs; elle porte sur presque tous les chapitres du Budget.

Au chapitre I, *Administration centrale*, une augmentation de 21,000 francs, à l'article 2, s'explique par la suppression de l'article spécial (art. 62 du Budget de 1905) relatif aux traitements de disponibilité des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, et par un transfert de crédit, conséquence de la mise en disponibilité, pour cause de santé, de l'inspecteur des Beaux-Arts remplacé par un chef de division à l'administration centrale.

Au chapitre III, *Agriculture*, des majorations de crédits visent plusieurs articles.

L'article 8 prévoit une augmentation de 2,000 francs destinée à accorder aux agents du service des agronomes de l'État les traitements réglementaires. Ce service si utile aux cultivateurs se développe beaucoup; pour que tous les agriculteurs soient mieux à même d'y recourir pratiquement, il importe que le nombre des agronomes soit assez grand pour que l'on puisse

diminuer l'étendue de leurs circonscriptions respectives, et que leur rôle, tout d'initiative et d'action, s'affirme de plus en plus. En 1905 les agronomes de l'État ont donné 813 conférences, et 2,459 consultations écrites, au lieu de 472 conférences, et de 1,422 consultations écrites en 1900.

Le libellé de l'article 9 a été complété par plusieurs rubriques nouvelles.

1° *Frais d'achat, de transport et d'utilisation de matières désinfectantes soit quant à l'enlèvement et à la destruction de cadavres d'animaux impropres à la consommation, soit quant aux installations sanitaires à la frontière.* — Ceci permettra une organisation plus complète du service des clos d'équarrissage, organisation qui semble laisser encore beaucoup à désirer en présence des nombreuses plaintes qui ont surgi, dans plusieurs provinces, pendant l'année 1905 notamment. Ces plaintes visent l'établissement des clos dans des endroits trop proches des agglomérations, leur trop petit nombre, la défectuosité des camions affectés au transport et des retards de transport préjudiciables à la santé publique.

2) *Encouragements en vue d'une meilleure hygiène des étables.* — A diverses reprises, des membres de votre Commission ont émis le vœu de voir le Gouvernement se préoccuper de l'amélioration hygiénique des étables, tant au point de vue de l'élevage que de la lutte contre la tuberculose bovine. Le Sénat sera heureux de constater que l'on est entré dans cette voie par l'inscription d'un crédit de 50,000 francs pour les concours d'étable. On peut espérer ainsi que la mortalité chez les animaux de la race bovine, déjà moindre depuis quelques années (42 par 1000 en 1904 au lieu de 46 en 1900), diminuera encore.

3) *Subsides à la Société « Le Cheval de trait belge ».* — Cette modification au libellé de l'article 9 permettra au Gouvernement de contribuer avec les intéressés aux frais d'assurance et autres à résulter de la participation de l'élevage belge aux concours internationaux de chevaux reproducteurs.

A l'article 12 une majoration de crédit de 9,000 francs a pour objet d'assurer l'octroi de primes pour les étalons d'élite ; il faut maintenir, à cet égard, notre bonne renommée à l'étranger. Le nombre des syndicats d'élevage bovin va en augmentant d'année en année dans la plupart des provinces, et les syndicats existants voient d'une façon générale s'accroître le nombre de leurs membres. Au 1^{er} janvier 1905 il y en avait 340, avec 38,051 bêtes inscrites et 41,936 membres. Afin de pouvoir subsidier ces nouveaux organismes, sans diminuer le taux des subsides accordés aux anciennes sociétés, on prévoit, au même article, une majoration de crédit de 25,000 francs, ainsi qu'une somme de 6,000 francs pour faire face aux dépenses d'une commission chargée d'étudier les questions se rapportant à l'amélioration des races bovines. La Section centrale de la Chambre des Représentants voudrait voir se généraliser la fédération des syndicats d'élevage, ce qui donnerait une plus grande unité de direction à l'élevage et aux améliorations à préconiser. Elle conseille aussi la création de concours réservés spécialement à la petite culture, afin d'encourager l'entrée dans les syndicats des petits cultivateurs, qui en restent éloignés par crainte de la concurrence de la grande culture, plus à même de mettre en ligne un bétail de qualité supérieure.

Grâce à la création de ces syndicats, l'amélioration du bétail a fait de rapides progrès ; ceux-ci s'efforcent en effet de plus en plus à mettre simultanément en œuvre les principaux facteurs de la sélection animale, le choix des reproducteurs mâle et femelle, la fixation des qualités héréditaires par la tenue des herdbooks et l'alimentation rationnelle du bétail avec contrôle du rendement. On ne saurait trop encourager un rôle si bien-faisant.

Le nombre et l'importance des associations agricoles s'accroît d'ailleurs incessamment ; le Gouvernement ne saurait trop en favoriser le développement, surtout quand il s'agit d'institutions d'assurances agricoles, car en les subsidiant, il encourage l'esprit d'initiative des cultivateurs et partage avec eux les risques inévitables de la profession agricole.

Grâce aux subsides accordés aux sociétés d'assurance et aux caisses provinciales ou autres de réassurance du bétail et des chevaux, les conséquences des risques de mortalité du cheptel vivant ont déjà considérablement diminué. Le projet de Budget qui nous est soumis prévoit à l'article 13 une augmentation de crédit de 20,000 francs pour subsidier dans les conditions présentement admises les sociétés de crédit agricole, les unions professionnelles d'agriculteurs et les syndicats houblonniers et pour permettre d'apporter à la publication du *Bulletin de l'Agriculture* les améliorations suggérées par l'expérience.

Le Département de l'Agriculture a favorisé depuis quelques années d'une manière toute spéciale l'enseignement supérieur agricole et a cherché à développer autant que possible à l'Institut de Gembloux les recherches scientifiques dans les laboratoires, les travaux pratiques de microscopie, de chimie, de physique, la mécanique agricole et le génie rural. Une majoration de crédit de 7,500 francs est demandée à l'article 17 pour permettre des augmentations réglementaires de traitement et la nomination de trois nouveaux assistants à l'Institut agricole de l'État.

Votre Commission ne peut que féliciter le Gouvernement et exprimer le vœu de le voir persévérer dans cette voie. Ce qui a été fait déjà quant au choix des engrais chimiques et à l'alimentation rationnelle du bétail pourrait être étendu à une étude plus approfondie des sols belges et de l'influence du climat sur les diverses cultures.

Il y aurait lieu aussi de donner plus d'extension à l'enseignement agricole élémentaire et d'organiser avec l'aide des instituteurs primaires un enseignement agricole professionnel adapté plus spécialement aux besoins des petits cultivateurs, non seulement pour les jeunes garçons, à la sortie de l'école primaire, mais même pour les jeunes filles, comme cela a été demandé récemment encore au Congrès international de l'enseignement agricole de Liège. La distribution plus large des tracts ou avis aux cultivateurs, distribution mise en pratique depuis quelque temps déjà par le Département de l'Agriculture, rendrait dans cet ordre d'idées les plus grands services, surtout si les instituteurs pouvaient se charger de distribuer et de commenter ces tracts à quelques-uns de leurs anciens élèves. Votre Commission estime qu'à cet égard beaucoup reste encore à faire, car la distribution actuelle de ces tracts est tout à fait insuffisante.

Un membre signale à la Commission la situation de l'Institut chimique et bactériologique annexé à l'Institut agricole de l'État à Gembloux.

M. le directeur Peterman, décédé depuis plusieurs années, n'a pas été remplacé officiellement. Les installations et le matériel du laboratoire datent de plus de trente ans et laissent beaucoup à désirer. Ce membre ne demande pas à la Commission de poser une question à cet égard au Gouvernement, mais il espère que M. le Ministre jugera bon de faire connaître au Sénat quelles sont ses intentions concernant la réorganisation de cet institut.

Au chapitre IV, *Eaux et Forêts*, notons à l'article 23 une augmentation de 27,000 francs destinée, partie à la création de plusieurs emplois de gardes forestiers nécessités par les récentes acquisitions de forêts par l'État, au relèvement du traitement de certains préposés dont les triages ont été étendus et à l'amélioration de position de certains gardes de bois de communes et d'établissements publics, partie à la création de seize nouveaux postes de garde-pêche, de surnuméraires surveillants et de brigadiers volants.

A l'article 24 un nouveau crédit de 3,000 francs servira à couvrir les frais d'expériences à faire en vue de hâter le boisement des carrières épuisées, des remblais en talus dénudés et des terrils abandonnés, et à l'article 25, l'extension du domaine forestier de l'État, qui, depuis 1897, est de 4,500 hectares environ, justifie une augmentation de crédit de 25,000 francs. D'autre part, à l'article 26, *Terrains incultes, défrichement, boisement des fagnes*, la charge temporaire de 10,000 francs portée au Budget de 1905 en vue de liquider des dépenses arriérées ne se représente plus.

Au chapitre V, *Laboratoires d'analyses*, une somme de 6,300 francs est demandée pour pourvoir aux augmentations réglementaires de traitement du personnel des laboratoires de l'État.

Un crédit de 15,000 francs est prévu au chapitre VI, *Service de santé* (art. 31), pour allocation de subsides aux dispensaires ayant pour objet la prophylaxie de la tuberculose. Cette demande de crédit marque la première intervention de l'État par voie budgétaire dans la lutte contre la tuberculose, presque entièrement abandonnée jusqu'ici à l'initiative privée; elle répond à un vœu très général de l'opinion publique et sera certainement approuvée par le Sénat comme elle l'a été par la Chambre des Représentants. Comme le fait très justement remarquer le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants, elle se justifie d'autant plus qu'elle vise des établissements qui sont essentiellement des instruments de prophylaxie et de vulgarisation pouvant être utiles à toutes les catégories de malades. Certes, les sanatoria antituberculeux ont leur utilité, mais on ne les considère plus aujourd'hui comme l'élément principal de la lutte contre la tuberculose, et ils ressortent plutôt du domaine de l'assistance publique que de celui de l'hygiène dépendant du Département de l'Agriculture.

D'autres crédits sont inscrits au même chapitre pour compléter l'allocation nécessaire aux services de l'inspection des pharmacies et de la surveillance du commerce des denrées alimentaires (18,000 francs), pour faire face aux dépenses de réorganisation du Conseil supérieur d'hygiène (10,000 francs) et pour encourager la propagande organisée par les sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance.

Un membre de votre Commission a présenté quelques remarques fort intéressantes en ce qui concerne le commerce du beurre.

En ce qui concerne les beurres anormaux, l'article 11 de la loi du 12 août 1903 décrète « que ne peuvent être préparés pour la vente, transportés, ou mis en vente les beurres dont les caractères, sans révéler avec certitude la falsification ou l'altération grave, s'écartent de ceux de la généralité des beurres purs ». Le dernier alinéa du même article stipule « qu'un arrêté royal spécifiera, sur l'avis conforme du Conseil d'hygiène publique, les indices physiques et chimiques auxquels on reconnaît les beurres purs ».

Cet arrêté royal fut rendu en date du 20 octobre 1903 et sauvegarde par son article 4 les intérêts du commerce et de la fabrication honnête des beurres. Mais le 21 novembre 1904 intervient un nouvel arrêté royal complété par une instruction ministérielle modifiant les indices établis comme présomption de pureté par l'arrêté royal de 1903, et admettant le commerce des beurres anormaux moyennant un contrôle officiel de leur production et de leur manutention, contrôle qui sera exercé par le service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Toutefois, pour les beurres provenant de pays étrangers, il pourra être tenu compte des garanties de pureté et de renseignements analytiques fournis par les gouvernements de ces pays. Les conséquences de l'arrêté du 21 novembre 1904 sont désastreux pour la production indigène, qui est mise par là dans une situation d'infériorité vis-à-vis de la production étrangère, situation d'autant moins justifiable qu'il semble établi que des beurres étrangers contrôlés dans leur pays d'origine ont été trouvés mélangés de cocoline et que les marques apposées sur les beurres étrangers ont pu être réutilisées en Belgique.

Une question a été posée à ce sujet au Gouvernement par votre Commission.

Première question.

M. le Ministre n'estime-t-il point que pour répondre pleinement au vœu du législateur tel qu'il ressort du texte et de l'esprit de la loi du 12 août 1903, il conviendrait d'abroger les dispositions de l'arrêté royal du 21 novembre 1904, tolérant de vendre sous réserve de leur examen par un contrôle officiel les beurres anormaux, et de ne permettre sous aucune condition la vente des beurres anormaux étrangers, alors qu'on interdit en fait la vente des beurres similaires belges.

Le Gouvernement pourrait examiner si, en vue de ne pas exclure du

Réponse.

L'article 11, C, de la loi ne vise pas les beurres dont la pureté est établie avec certitude, mais seulement ceux dont la pureté n'est pas prouvée et dont les caractères sont anormaux. L'arrêté royal du 21 novembre 1904, conçu dans cet ordre d'idées, indique la façon dont peut être établie, le cas échéant, la pureté d'un beurre en dépit de ses caractères anormaux par un contrôle officiel de la production et de la manutention.

La vente de beurres anormaux de provenance belge n'est pas plus interdite que celle des beurres anormaux

commerce des beurres qui peuvent être considérés comme purs, bien que leurs indices physiques et chimiques s'écartent de ceux admis par les arrêtés royaux de 1903 et 1904, comme présentés par la généralité des beurres purs, il n'y a pas lieu de modifier légèrement les indices minima et maxima établis par les arrêtés royaux préindiqués.

Deuxième question.

Pour ce qui concerne le contrôle des beurres, ne conviendrait-il pas de n'admettre, comme présomption de pureté, le contrôle établi par les nations étrangères, que sous condition que ce contrôle présente les garanties suffisantes et sous réserve de réexamens nombreux faits sur échantillons levés à la frontière ?

L'honorable Ministre n'estimerait-il pas possible de réclamer des gouvernements étrangers qu'ils prennent l'engagement de refuser le droit de faire ultérieurement usage de leur marque de contrôle à ceux dont les beurres ainsi examinés seraient reconnus altérés ou falsifiés ?

Un échantillon de contrôle pourrait être levé et tenu à la disposition du gouvernement étranger et joint au bulletin de l'analyse faite en Belgique.

étrangers, lorsque la pureté en est établie.

La question des indices est l'objet d'études constantes de la part du Gouvernement.

Réponse.

C'est exactement ce qui se pratique depuis toujours. Les garanties fournies par l'étranger sont pour nous de simples indications sans valeur légale. Nous contrôlons les beurres « garantis » comme ceux qui ne le sont pas.

Il n'y a pas lieu, vu le peu de valeur que nous accordons au contrôle exercé à l'étranger, d'entrer dans la voie signalée dans les §§ 2 et 3 de la question.

Une autre modification de la réglementation actuelle du commerce des beurres semble s'imposer; elle concerne les articles 6 de l'arrêté royal du 20 octobre 1903 et 1^{er} de l'arrêté royal du 18 septembre 1904. Ces articles, pour prévenir l'addition d'eau ou de substances étrangères autres que la matière grasse ou le sel, n'autorisent la vente des beurres contenant plus de 18 p. c. de substances étrangères que sous réserve de l'apposition d'une étiquette indiquant que le beurre ne contient pas plus de 18 p. c. d'eau ou d'une autre matière. Loin de prévenir la fraude, cette réglementation a pour effet de la faciliter en soustrayant à l'action des tribunaux les falsificateurs qui, sous couvert de l'étiquette, additionnent au beurre des quantités excessives de petit lait, d'eau ou de substances étrangères.

La question suivante a été adressée au Gouvernement dans cet ordre d'idées.

Troisième question.

Le Ministre ne croit-il point que, pour empêcher la présence dans le beurre de quantités d'eau ou de substances étrangères que le beurre ne peut contenir sans addition voulue, il conviendrait de supprimer le régime de l'étiquette établie par les arrêtés royaux des 20 octobre 1903 et 18 septembre 1904, régime qui semble avoir abouti en fait à favoriser la fraude que ces arrêtés royaux avaient pour but de prévenir.

Pour ne pas nuire au commerce tout en évitant de favoriser les mélangeurs, la tolérance admise d'eau ou de substances étrangères pourrait être au besoin majorée.

Réponse.

Le système de l'étiquette est le seul qui puisse être adopté en exécution de la loi du 4 août 1890 pour les denrées alimentaires additionnées de substances non nuisibles à la santé.

En ce qui concerne le beurre additionné d'eau, ce régime, loin de favoriser la fraude, l'a enrayée dans une large mesure.

L'interdiction absolue d'ajouter au beurre de l'eau ou d'autres matières inoffensives ne pourrait être portée que par une loi spéciale.

Il n'y a pas lieu de majorer la tolérance d'eau ou de substances étrangères dans le beurre. L'accord, à ce sujet, s'est fait entre tous les pays.

La falsification du beurre par la margarine étant activement surveillée, les falsificateurs se servent surtout en ce moment de cocoline ou huile de coco. Le Gouvernement est armé pour réprimer cette fraude par l'article 5 de la loi du 12 août 1903; il semble donc que le mélange au beurre de cocoline non travaillée peut être facilement constaté et réprimé. Mais il paraît difficile de reconnaître la présence à dose réduite de la cocoline ayant subi certaines préparations. Des mesures spéciales semblent donc s'imposer. Votre Commission a posé la question suivante :

Quatrième question.

Ne paraît-il pas urgent que le Gouvernement, pour obvier au mélange de la cocoline préparée au beurre, soumette au vœu de la loi la fabrication de la cocoline au régime auquel est soumise la fabrication de la margarine et des graisses alimentaires ?

La recherche des substances révélatrices à additionner à l'huile de coco ne pourrait-elle être confiée d'urgence à une commission de techniciens en vue de mettre immédiatement un terme aux spéculations malhonnêtes des falsificateurs ?

Réponse.

La graisse de coco *préparée*, rendue pâteuse par une manipulation spéciale, est, au sens de la loi, une « graisse alimentaire ». Il est donc, dès à présent, formellement interdit de vendre pareille denrée sans mélange préalable avec de l'huile de sésame et de la fécule. Les intéressés en sont avertis.

Les recherches dont il est question au § 2 sont inutiles, ce point étant résolu pour ce qui est de la graisse de coco *préparée*.

Au chapitre VII du Budget, la question si importante de l'intervention financière de l'État dans l'entretien de la voirie vicinale, question qui a occupé à diverses reprises les débats de la Chambre des Représentants et du Sénat, a enfin été tranchée par un amendement du Gouvernement (art. 31bis) ouvrant un crédit de 500,000 francs pour subsides aux fonds à instituer par les provinces pour l'entretien de la voirie vicinale.

Dans la note relative à cet amendement, il est dit que cette intervention devant être subordonnée à celle des provinces, les conditions en seront arrêtées de concert avec celles-ci. De plus l'importance des routes devra entrer en ligne de compte dans le règlement de ces conditions. Votre Commission a été unanime à applaudir à cette solution attendue depuis longtemps; il est à espérer que les négociations à ouvrir avec les provinces aboutiront promptement, et que les sacrifices énormes faits pour la création du réseau vicinal par les communes ne seront plus en danger d'être inutiles. Le pays rural sera reconnaissant au Gouvernement d'une décision qui aura pour lui les plus heureuses conséquences.

Une augmentation de crédit de 25,000 francs est proposée au même chapitre (art. 32 et 33) en vue de renforcer le service de l'administration centrale du département qui s'occupe des affaires de distribution d'eau, ce service ayant pris depuis quelque temps une grande extension, ainsi que celui de l'hydraulique agricole. Les déplacements des fonctionnaires de ces services se multiplient en raison du nombre croissant des projets de travaux de voirie et d'hygiène présentés par les communes, des projets d'établissement de tramways et des demandes d'assainissement de terrains fangeux.

En ce qui concerne le chapitre VIII, *Beaux-Arts*, outre quelques transferts de crédit, une majoration de 27,500 francs est prévue à l'article 46 pour renforcer le personnel, améliorer la position de certains agents, et organiser définitivement dans nos musées les cours d'archéologie qui ont été très appréciés par le public, et développeront le goût des arts. Dans le même ordre d'idées, une augmentation de crédit est demandée à l'article 47 pour permettre de publier les catalogues et guides réclamés par les visiteurs de nos musées, où le classement méthodique des collections est maintenant terminé. La situation du personnel du bureau de la Commission royale des monuments est aussi améliorée (art. 51).

A la suite de questions qui lui avaient été posées par la Section centrale de la Chambre des Représentants, le Gouvernement a répondu que les bruits relatifs au transfert du Musée Wiertz à Dinant et à une modification dans le système actuel des expositions triennales des Beaux-Arts étaient sans fondement, et que rien n'était décidé encore quant au meilleur emplacement à donner au monument du Travail de Constantin Meunier.

Les dépenses exceptionnelles s'élèvent pour l'exercice 1906 à fr. 1,436,353-01, en augmentation de fr. 711,844-35 sur l'exercice précédent.

Un crédit de 249,000 francs est demandé tout d'abord en vue de l'ameublement des nouveaux locaux et d'un outillage scientifique plus perfec-

tionné de l'École de médecine vétérinaire de l'État et de l'Office vaccino-gène central (art. 65).

Une somme de 112,000 francs, demandée à l'article 66, permettra de nouvelles améliorations à l'Institut agricole de l'État à Gembloux, par la construction de laboratoires et d'auditoires pour le cours du génie rural, la transformation des locaux de l'internat, l'installation d'un système de chauffage général et d'une distribution d'eau.

Au chapitre des *Eaux et Forêts* (art. 67), une majoration de crédit de 30,000 francs se justifie par la nécessité de construire ou de reconstruire des maisons de gardes forestiers, notamment dans la forêt de Soignes.

Une somme de 5,000 francs demandée à l'article 68 est destinée à couvrir les frais du concours pour le prix quinquennal des sciences médicales à décerner en 1906.

L'article 69 prévoit des subsides exceptionnels s'élevant à 750,000 fr. pour travaux de voirie, d'hygiène et de mise en état d'habitations dans les communes éprouvées par les récentes inondations, ainsi que pour aider les familles ayant souffert de ce désastre à reprendre leur travail professionnel. Comme l'a fait remarquer l'honorable Ministre de l'Agriculture dans la séance du 9 mai à la Chambre des Représentants, jamais jusqu'ici on n'a accordé de subsides de ce genre par un crédit budgétaire ; on a toujours eu recours à une loi.

Si le Gouvernement ne s'est pas conformé à ces précédents dans le cas présent, c'est qu'un Projet de Loi risquait fort de ne plus être voté dans la session actuelle, et que devant l'étendue du désastre, il y avait urgence à intervenir. Le Sénat sera unanime à approuver cette manière de voir et tiendra à donner aux malheureux inondés cette preuve nouvelle de sympathie.

A l'article 70 un crédit de 285,000 francs permettra de solder le prix des œuvres d'art pour l'acquisition desquelles un premier crédit de 275,000 fr. avait déjà été porté au budget de 1905. L'article 71 prévoit un crédit de fr. 5,353-01 pour terminer les travaux de restauration du Pont des Trous, à Tournai, rangé dans la première classe des monuments civils.

Votre Commission a voté, dans la séance du 10 mai, le projet de Budget du Ministère de l'Agriculture pour l'exercice 1906 par 4 voix et 3 abstentions.

Le Président-Rapporteur,

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.